



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale -----	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction -----	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-06 du 23 juillet 1985 portant loi de finances complémentaire pour 1985, p. 680.

DECRETS

Décret n° 85-191 du 23 juillet 1985 portant création de l'entreprise nationale de cellulose et de papier (CELPAP), p. 683.

Décret n° 85-192 du 23 juillet 1985 portant création de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (E.N.E.P.A.C.), p. 686.

Décret n° 85-193 du 23 juillet 1985 relatif au transfert à l'entreprise nationale de la cellulose et du papier (CELPAP), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), au titre de ses activités dans le domaine des papiers d'impression-écriture, p. 689.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 85-194 du 23 juillet 1985 relatif au transfert à l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (ENEPAC), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), au titre de ses activités dans le domaine de l'emballage en produits celluliques, p. 690.

Décret n° 85-195 du 23 juillet 1985 portant création de l'office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey d'Alger (O.F.A.R.E.S.), p. 691.

Décret n° 85-196 du 23 juillet 1985 portant création de l'office d'interventions et de régulation d'opérations d'aménagement sur la Casbah d'Alger (OFIRAC), p. 694.

ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 7 et 15 janvier 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 697.

Arrêté du 1er juin 1985 portant délégation de signature au commissaire à l'organisation et à la gestion des entreprises, p. 698.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 25 juin 1985 relatif au recensement et à la sélection des citoyens appartenant à la classe 1988, p. 699.

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 mai 1985 fixant la liste des biens d'équipement pouvant être importés « sans paiement » par les nationaux en application de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, p. 700.

Arrêté du 14 février 1985 fixant la liste des membres de la commission de coordination instituée par le décret n° 81-55 du 28 mars 1981 relatif à

l'aide financière, au titre des dommages causés par le séisme du 10 octobre 1980, aux exploitations agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et professionnelles dans les zones sinistrées, p. 706.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 15 juillet 1985 fixant le barème de remboursement des frais de transport et des frais accessoires liés aux transports des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs, p. 707.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er juillet 1985 fixant les prix des produits sidérurgiques, p. 708.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 juin 1985 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1982 portant désignation des ports relevant de la compétence territoriale de l'entreprise portuaire de Annaba, p. 708.

Arrêté du 18 juin 1985 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1982 portant désignation des ports relevant de la compétence territoriale de l'entreprise portuaire de Skikda, p. 708.

MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 20 juillet 1985 fixant le nombre de filières d'enseignement et la répartition des effectifs à l'institut national d'enseignement supérieur en mines de Tébessa, p. 709.

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 29 mai 1985 transférant l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur pour le cahier scolaire, p. 709.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 85-06 du 23 juillet 1985 portant loi de finances complémentaire pour 1985.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est modifiée et complétée par les dispositions ci-dessous qui constituent la loi de finances complémentaire pour 1985.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS
ET AUX OPERATIONS DU TRESOR

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Il est ouvert, pour 1985, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1° un crédit de soixante deux milliards cent quatre vingt six millions trois cent soixante dix mille dinars (62.186.370.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par département ministériel, conformément à l'Etat « B » annexé à la présente loi ;

2° un crédit de cinquante quatre milliards trois cent millions de dinars (54.300.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel réparties par secteur, conformément à l'Etat « C » annexé à la présente loi ».

Art. 3. — L'article 4 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Pour l'année 1985 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planifiés des entreprises, y compris les crédits-relais et fonds de roulement y afférents, sont fixés à quarante huit milliards huit cent millions de dinars (48.800.000.000 DA), répartis conformément à l'Etat « D » annexé à la présente loi ».

Art. 4. — L'article 13 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est modifié comme suit :

« Art. 13. — Pour 1985, la participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale aux dépenses de fonctionnement des budgets :

— des secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés ;

— des établissements spécialisés relevant du ministère chargé de la protection sociale ;
est fixée à quatre milliards cent vingt millions de dinars (4.120.000.000 DA).

La répartition des crédits affectés aux établissements susvisés est fixée par voie réglementaire ».

Art. 5. — Les créances se rapportant aux opérations individualisées et nées entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1984, qui demeurent dues par les administrations publiques à des créanciers du secteur privé national, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1985, être payées par imputation directe au compte spécial du trésor n° 302-045 intitulé : « opérations de règlement des dettes du secteur administratif ».

Toutefois, les documents justificatifs desdites dépenses doivent être certifiés pour valoir reconnaissance de dettes par l'ordonnateur, avant leur remise, par ce dernier, au comptable chargé du règlement.

Art. 6. — Les prêts accordés au titre de la mise en valeur des terres, y compris ceux destinés à la réalisation, dans ce cadre, de bâtiments d'exploitation, bénéficient d'une bonification de taux d'intérêt. Celle-ci profite également aux prêts consentis dans le cadre de l'habitat rural.

Cette bonification couvre le différentiel entre le taux d'intérêt ordinaire en vigueur appliqué aux opérations similaires et le taux d'intérêt préférentiel.

Le montant de la charge résultant de cette mesure au titre du présent exercice, arrêté à dix millions de dinars (10.000.000 DA), est inscrit au budget de fonctionnement pour être mis à la disposition des institutions financières concernées.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions des articles 26 à 29 de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peuvent également être réglées en 1985, selon la procédure fixée à l'article 24 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, les redevances dues au titre des consommations de gaz, d'électricité et d'eau, ainsi que les redevances dues à l'administration des postes et télécommunications (P. et T.), au titre des prestations de téléphone ou de télex par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et organismes publics.

Art. 8. — L'article 56 de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, est complété par l'alinéa suivant :

« La création, le retrait ou l'échange de monnaie métallique est décidé par décret ».

Art. 9. — Nonobstant toutes dispositions contraires, des parcelles de terres peuvent être prélevées sur les réserves foncières communales et les terrains nus appartenant à l'Etat, situés en dehors des périmètres d'urbanisation, pour être cédées, à titre onéreux, aux travailleurs du secteur agricole public, pour la construction de logements répondant à leurs besoins familiaux.

La cession ne peut intervenir qu'après avoir recueilli l'avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ou de ses représentants dûment habilités.

Les frais d'études et de travaux de viabilisation afférents à l'habitat rural groupé sont à la charge du budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Art. 10. — Sont transformés en concours définitifs et ce, par imputation des montants concernés au compte de résultats du trésor public, les crédits impayés consentis par ce dernier aux exploitations autogérées agricoles, aux groupements agricoles coopératifs d'élevage et à l'ex-caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale ainsi que les avances de preassainissement accordées aux exploitations du secteur agricole socialiste au titre des déficits des campagnes enregistrées pendant la période allant de 1966-1967 à 1979-1980.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FISCALES

Art. 11. — L'article 7 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un cinquième paragraphe ainsi rédigé :

« Art. 7. — Sont également exonérés de l'impôt :

5 - Les magasins centraux d'approvisionnement qui bénéficient du régime douanier créé par l'article 196 bis du code des douanes ».

Art. 12. — L'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées, est complété par un d) rédigé comme suit :

« Art. 148. — Sont également affranchis de l'impôt sur les traitements et salaires :

d) les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ».

Art. 13. — L'article 182 du code des impôts directs et taxes assimilées, est complété par un paragraphe 10 rédigé comme suit :

« Art. 182. —

10 - Les magasins centraux d'approvisionnement qui bénéficient du régime douanier créé par l'article 196 bis du code des douanes, sont exonérés du versement forfaitaire ».

Art. 14. — L'article 257 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un seizième paragraphe ainsi rédigé :

« Art. 257. — N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

16°) Le montant des opérations de ventes faites par les magasins centraux d'approvisionnement qui bénéficient du régime douanier créé par l'article 196 bis du code des douanes ».

Art. 15. — Les activités apicoles et avicoles mises en exploitation postérieurement au 31 décembre 1981 bénéficient, pendant une période de 4 ans, des exonérations prévues par l'article 44 de la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.

Art. 16. — Les programmes de constructions préfabriquées en cours d'exécution et non encore achevés au 31 décembre 1984, continuent de bénéficier,

jusqu'au 31 décembre 1985, des dispositions particulières prévues par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi de finances pour 1982.

Art. 17. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID,

E T A T « B »

Récapitulation par ministère des crédits ouverts pour 1985

MINISTERES	Crédits votés en milliers de DA
Présidence de la République	611.850
Défense nationale	4.793.137
Finances	1.252.450
Affaires étrangères	583.514
Intérieur et collectivités locales	2.874.486
Justice	477.357
Agriculture et pêche	766.028
Information	350.770
Industrie lourde	94.633
Transports	373.735
Education nationale	11.026.745
Enseignement supérieur	2.764.372
Energie, industries chimiques et pétro- chimiques	201.472
Moudjahidine	2.972.350
Commerce	130.611
Affaires religieuses	363.680
Formation professionnelle et travail ..	1.397.909
Culture et tourisme	218.349
Protection sociale	477.897
Hydraulique, environnement et forêts ..	798.338
Travaux publics	690.765
Planification et aménagement du terri- toire	147.139
Santé publique	2.720.600
Industries légères	137.568
Jeunesse et sports	403.561
Urbanisme, construction et habitat	359.452
Charges communes	25.197.552
TOTAL	62.186.370

E T A T « C »

Répartition, par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel pour 1985

SECTEURS	En millions de DA
Industrie	2.260
dont électrification rurale (1.250)	
Agriculture	1.144
Forêts	820
Hydraulique	4.750
Pêches	25
Entreprises de réalisation	300
Communications hors-rail	4.079
dont télécommunications (49)	
Infrastructures ferroviaires	2.895
Aménagements et études d'urbanisme ..	1.192
stockage - distribution	15
Habitat urbain	230
Habitat rural	1.260
Education	6.630
Formation	2.185
Tourisme	70
Santé et protection sociale	2.175
Autres équipements sociaux	847
Infrastructures administratives	2.790
Informatique	133
P.C.D. - P.M.U.	6.900
Divers	7.000
S/TOTAL	48.300
Financement des dépenses d'infrastructures environnantes et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes	500
Dotations de fonds de base aux entreprises nouvelles	300
Restructurations financières des entreprises	3.400
dont régularisations partielles au titre de l'année 1984 (900)	

SECTEURS (Suite)

En millions de DA

Paiement des échéances du programme préfabriqué de Chlef	1.000
Régularisation partielle du solde des opérations de règlement des investissements sur le secteur administratif (suivant art. 22 de la loi de finances 1984)	800
TOTAL	54.300

E T A T « D »

Répartition, par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés des entreprises du secteur public pour 1985

SECTEURS	En millions de DA
Industrie	25.355
dont hydrocarbures (10.215)	
Agriculture	3.042
Forêts	105
Transports	2.562
Pêches	80
Télécommunications	1.200
Stockage - distribution	3.930
Communications y compris ferroviaires ..	160
Zones industrielles	280
Entreprises de réalisation	2.631
Habitat urbain	8.100
Habitat rural	200
Tourisme	340
Informatique	285
P.C.D. - P.M.U.	400
Autres équipements sociaux	128
Education	2
TOTAL	48.800

DECRETS

Décret n° 85-191 du 23 juillet 1985 portant création de l'entreprise nationale de cellulose et de papier (CELPAP).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des

comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-128 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des industries légères et celles du vice-ministre chargé des matériaux de construction ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée « entreprise nationale de la cellulose et du papier », par abréviation « CELPAP », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la gestion, de l'exploitation et du développement des activités de production de pâte cellulosique et produits connexes, de papiers d'impression-écriture, de papiers de soie, de produits sanitaires et domestiques en cellulose et de produits assimilés et de leur transformation en produits semi-finis et finis.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I — Objectifs :

— exploiter, gérer et développer toutes les unités entrant dans le cadre de son objet social,

— préparer, en harmonie avec les entreprises de la branche, les plans annuels et pluriannuels de production et de commercialisation,

— réaliser les plans annuels et pluriannuels de production ;

— assurer les approvisionnements permettant la réalisation des plans annuels et pluriannuels de production et procéder aux importations complémentaires des produits nécessaires à l'exécution de ses programmes de production ; notamment, l'importation de pâtes cellulosiques et de papiers,

— assurer la distribution de ses produits dans le cadre des objectifs et des mesures arrêtées en matière de commercialisation, par le Gouvernement,

— réaliser toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,

— déposer, acquérir et exploiter tout brevet, licence, modèle ou procédé de traitement et de fabrication se rattachant à son objet,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— participer, en collaboration avec les secteurs concernés, à la définition des voies et moyens permettant de promouvoir l'exploitation des forêts et le développement des cultures destinées à l'industrie de la cellulose.

— collaborer avec les entreprises et organismes dont les activités sont liées à l'industrie de la cellulose, du papier et des produits sanitaires et domestiques en cellulose en vue de son développement,

— participer, en collaboration avec les secteurs concernés, à la promotion et au développement de la récupération des produits cellulosiques recyclables,

— insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, de l'équilibre régional, de la protection de l'environnement, de la valorisation de la production et des ressources nationales,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels,

— mettre en place et développer des stocks tant en matières premières qu'en produits finis,

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de toute infrastructure de production ou de stockage conforme à son objet.

II — Moyens :

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) ou confiés à elle, des moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers, commerciaux, techniques et d'études pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer, après autorisation de la tutelle, toutes les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Mostaganem.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURES - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise, ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes,

Art. 8. — Les organes de l'entreprises assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 27 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelles et de contrôle sont exercés, conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II, a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, et dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption dudit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 susvisée, relative aux activités citées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 23 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-192 du 23 juillet 1985 portant création de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (E.N.E.P.A.C.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-128 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des industries légères et celles du vice-ministre chargé des matériaux de construction ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise nationale des emballages en papiers et cartons », par abréviation « E.N.E.P.A.C. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la gestion, de l'exploitation et du développement des activités de production de pâte cellulosique, de papiers d'emballage et assimilés, de cartons compacts et ondulés et de leur transformation en produits semi-finis et finis.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés conformément à son objet, comme suit :

1 - Objectifs :

— exploiter, gérer et développer toutes les unités entrant dans le cadre de son objet social ;

— préparer, en harmonie avec les entreprises de la branche, les plans annuels et pluriannuels de production et de commercialisation ;

— réaliser les plans annuels et pluriannuels de production ;

— assurer les approvisionnements permettant la réalisation des plans annuels et pluriannuels de production et procéder aux importations complémentaires des produits nécessaires à l'exécution de ses programmes de production, notamment, l'importation de pâtes cellulosiques, de papiers et cartons ;

— assurer la commercialisation de ses produits dans le cadre des objectifs et des mesures arrêtées en la matière par le Gouvernement ;

— réaliser toutes les études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet ;

— déposer, acquérir et exploiter tout brevet, licence, modèle ou procédé de traitement et de fabrication se rattachant à son objet ;

— participer, en collaboration avec les secteurs concernés, à la définition des voies et moyens permettant de promouvoir l'exploitation des forêts et le développement des cultures destinées à l'industrie de la cellulose ;

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis, dans le cadre de la politique nationale en la matière ;

— collaborer avec les entreprises et organismes dont les activités sont liées à l'industrie de la cellulose, des papiers et cartons et de l'emballage, en vue de son développement ;

— participer, en liaison avec les organismes concernés, à la promotion et au développement de la récupération des produits cellulosiques recyclables ;

— insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, de l'équilibre régional, de la protection de l'environnement, de la valorisation de la production et des ressources nationales ;

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels ;

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité ;

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production ;

— mettre en place et développer des stocks, tant en matières premières qu'en produits finis ;

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de toute infrastructure de production et de stockage conforme à son objet.

2 - Moyens :

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale des industries de la cellulose (S.O.N.I.C.) ou confiés à elle, des moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la poursuite des activités et à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers, commerciaux, techniques et d'études pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer, après autorisation de la tutelle, toutes les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Bordj Bou Arréridj. Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise, ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprises assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés, conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3, II, a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption dudit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 susvisée, relatives aux activités citées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-193 du 23 juillet 1985 relatif au transfert à l'entreprise nationale de la cellulose et du papier (CELPAP), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), au titre de ses activités dans le domaine des papiers d'impression-écriture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des Industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'Inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 85-191 du 23 juillet 1985 portant création de l'entreprise nationale de la cellulose et du papier ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés, à l'entreprise nationale de la cellulose et du papier, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'exploitation, la gestion et le développement des activités liées à l'industrie de la pâte cellulosique et des produits connexes, des papiers d'impression-écriture, des papiers de soie, des produits domestiques et sanitaires et des produits assimilés, exercées par la société nationale des industries de la cellulose ;

2°) les biens, parts, droits, obligations, moyens et structures attachées aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale de la cellulose et de papier, assumés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévu à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise nationale de la cellulose et du papier à la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), au titre de ses activités d'exploitation, de gestion et de développement des produits visés à l'article 1er-1°, à compter du 1er janvier 1986 ;

2°) cessation, à compter de la même date, des activités visées à l'article 1er-1°, exercées par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), au titre de ses activités visées à l'article 1er-1° donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine des produits visés

à l'article 1er, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de cellulose et de papier (CELPAP) ;

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de cellulose et de papier (CELPAP).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale de cellulose et de papier (CELPAP), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des activités et des structures de l'entreprise nationale de cellulose et de papier (CELPAP).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-194 du 23 juillet 1985 relatif au transfert à l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (ENEPAC), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), au titre de ses activités dans le domaine de l'emballage en produits celluloseux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 85-192 du 23 juillet 1985 portant création de l'entreprise nationale d'emballage en papiers et cartons (ENEPAC) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés, à l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'exploitation, la gestion et le développement des activités liées à l'industrie de la pâte cellulosique, des emballages en papiers et cartons et des produits celluloseux assimilés, exercées par la société nationale des industries de la cellulose ;

2°) les biens, parts, droits, obligations, moyens et structures attachées aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale des emballages en papiers, assumés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévu à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons à la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), au titre de ses activités d'exploitation, de gestion et de développement des produits visés à l'article 1er-1°, à compter du 1er janvier 1986 ;

2°) cessation, à compter de la même date, des activités visées à l'article 1er-1°, exercées par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), au titre de ses activités visées à l'article 1er-1° donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine des emballages et produits assimilés, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (ENEPAC).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (ENEPAC).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement, à l'exploitation et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (ENEPAC), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des activités et des structures de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (ENEPAC).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-195 du 23 juillet 1985 portant création de l'office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey d'Alger (O.F.A.R.E.S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de lotir et au permis de construire ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 74-67 du 14 juin 1974 portant création d'un périmètre de protection de l'économie agricole ;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale et d'aménagement de l'agglomération d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 83-684 du 26 novembre 1983 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Décrète :

TITRE I**DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « d'office d'aménagement et de restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey d'Alger », par abréviation « O.F.A.R.E.S. », un établissement public national à caractère économique, désigné ci-après « l'office », conformément aux lois et règlements en vigueur et les présentes dispositions.

Art. 2. — L'office est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Dans le cadre des actions retenues par le plan national de développement économique et social, l'office est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de la réalisation de l'ensemble des actions et opérations liées à l'aménagement et à la restructuration de la zone Hamma-Hussein Dey d'Alger,

A ce titre, l'office, dans le cadre des procédures établies :

a) réalise ou fait réaliser toutes actions nécessitées par l'aménagement de la zone, en particulier toutes études et travaux y afférents,

b) assure la maîtrise d'ouvrages déléguée de tout projet dont l'implantation est décidée dans la zone considérée,

c) organise et coordonne le déroulement des opérations de transfèrement des activités et des personnes et veille à la mise à leur disposition de structures d'accueil.

L'office peut, en outre, assurer toutes opérations et mener toutes actions en rapport avec son objet, effectuées dans la limite de ses attributions et dans le cadre légal et réglementaire, peut passer tous contrats et conventions conformément à la législation en vigueur ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son action dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Alger.

Art. 5. — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Compte tenu du caractère particulier de l'office et en attendant l'adaptation des textes pratiques de gestion socialiste des entreprises avec la spécificité du secteur, l'office est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, non contraires, ainsi que par les dispositions du présent texte.

Art. 7. — Dans ce cadre, l'office est dirigé par un directeur général et doté d'un conseil d'orientation et de contrôle.

Chapitre I

Le directeur général

Art. 8. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur général agit sous l'autorité du ministre de tutelle, au nom de l'office.

Il représente l'office dans tous les actes de la vie civile et est en justice.

Il met en œuvre les dispositions du conseil d'orientation et de contrôle.

Il est responsable du fonctionnement général de l'office.

Il a tous pouvoirs de gestion et d'administration pour assurer la bonne marche de l'office.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office.

Il accomplit toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet de l'office, tel que défini par les textes y afférents, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation d'autres autorités.

Chapitre II

Le conseil d'orientation et de contrôle

Art. 10. — Le conseil d'orientation et de contrôle qui assiste le directeur général, est composé de :

- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, président,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, vice-président,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre des transports,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de l'énergie, des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du conseil populaire de la Ville d'Alger,
- un représentant de chaque maître d'ouvrage concerné,
- un représentant du wali d'Alger.

Le directeur général de l'office assiste aux travaux du conseil d'orientation et de contrôle.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de l'office.

Le conseil peut faire appel, lors de ses travaux, à tout personne dont la participation est jugée utile.

Art. 11. — Les membres du conseil d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois (3) années, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 12. — Dans le cadre des objectifs assignés à l'office, le conseil d'orientation et de contrôle entend les rapports du directeur général et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, en particulier sur :

- la détermination des programmes d'activités de l'office et les modalités de leur réalisation,
- les prestations que l'office assure,
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses,
- les rapports d'activités,
- le bilan et les comptes de l'office,
- l'organisation interne de l'office,

- la modification du fonds de l'office,
- les contentieux et litiges,
- les emprunts à moyen et long termes le cas échéant.

Le conseil est informé des questions concernant le fonctionnement de l'office, il étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'office et à favoriser la réalisation des objectifs assignés.

Art. 13. — Le conseil d'orientation et de contrôle se réunit, en session ordinaire, tous les deux (2) mois sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut également se réunir, en session extraordinaire, à la demande de l'autorité de tutelle ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est établi, par le président du conseil d'orientation et de contrôle pour chaque réunion, un projet d'ordre du jour qui est communiqué aux membres suffisamment à temps pour permettre un bon déroulement des travaux.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant de sa compétence.

Les lettres de convocation devront comprendre l'ordre du jour de la réunion et les documents de travail relatifs aux questions qui y sont inscrites.

Art. 14. — Le conseil d'orientation et de contrôle ne délibère valablement qu'en présence des deux (2) tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil délibère, valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'orientation et de contrôle sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'orientation et de contrôle font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire de séance.

Chapitre III

Organisation interne

Art. 17. — L'organisation interne de l'office est approuvée par arrêté du ministre de tutelle, conformément aux procédures en vigueur.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 18. — L'office est doté d'un fonds initial dont le montant est fixé à cinq millions de dinars algériens (5.000.000 DA),

Toute augmentation du fonds intervient par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 19. — Les ressources de l'office sont constituées par :

- le produit des prestations que l'office est amené à accomplir dans le cadre de sa mission,
- le montant des crédits des opérations planifiées dont la gestion est confiée à l'office,
- les prêts et avances consentis à l'office pour la promotion des opérations dont il est chargé.

Art. 20. — Les dépenses de l'office comprennent :

- les frais de personnel, de matériel et toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office,
- le coût des études, acquisitions, réalisations, travaux et tâches afférentes aux opérations confiées à l'office,
- le remboursement des prêts contractés par l'office ou des avances qui lui sont consenties dans le cadre de son objet.

Art. 21. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur.

La tenue des écritures et le manement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 susvisé.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 susvisé.

Art. 22. — Les comptes de l'office sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 23. — Les comptes prévisionnels de l'office, arrêtés conformément aux procédures établies, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 24. — Les états prévisionnels de recettes et de dépenses de l'office, établis par le directeur général sont transmis, après délibération du conseil d'orientation et de contrôle, pour approbation au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 25. — L'approbation des états prévisionnels est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de leur transmission, sauf si l'un des ministres fait opposition ou réserve, auquel cas, le directeur général transmet, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation selon la procédure définie ci-dessus.

Au cas où l'approbation n'intervient pas à la date du début d'exercice, le directeur général peut enga-

ger les dépenses indispensables au fonctionnement de l'office, dans la limite de celles de l'exercice précédent.

Art. 26. — Le bilan, les comptes d'exploitation générale, le compte des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

TITRE IV

DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — La dissolution de l'office et la dévolution de ses biens sont prononcées par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son patrimoine.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-196 du 23 juillet 1985 portant création de l'office d'intervention et de régulation d'opérations d'aménagement sur la Casbah d'Alger (OFIRAC).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 74-67 du 14 juin 1974 portant création d'un périmètre de protection de l'économie agricole ;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale et d'aménagement de l'agglomération d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 83-684 du 26 novembre 1983 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination : « Office d'interventions et de régulation d'opérations d'aménagement dans la Casbah d'Alger », par abréviation « OFIRAC », un établissement national à caractère économique, désigné ci-après « Office », conformément aux lois et règlements en vigueur et les présentes dispositions.

Art. 2. — L'office est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Dans le cadre des actions retenues par le plan national de développement économique et social, l'office a pour mission une revivification des fonctions adaptées d'habitat et de travail :

— la préparation, la mise en œuvre et la réalisation de l'ensemble des actions et opérations liées aux constructions comprises dans le tissu urbain ancien situées dans le périmètre de la Casbah d'Alger.

A ce titre, l'office, dans l'ensemble déterminé par les procédures établies et le respect des attributions des autorités concernées, est chargé de :

— la maîtrise d'ouvrages déléguée à l'ensemble des opérations se déroulant dans le périmètre de la Casbah,

— la promotion et la gestion des études et des travaux liés à son objet,

— la réalisation de constructions et d'aménagements divers adaptés aux exigences des conditions de vie moderne.

— la restauration et la réhabilitation des constructions à valeur historique et d'usages certains.

A cet effet, l'office exécute ou fait exécuter toutes actions requises par les tâches nécessaires à la concrétisation du projet, en particulier, le déroulement des opérations d'intervention en matière de réalisation et de transfèrement des activités et des personnes, la formation des ouvriers professionnels et les agents de maîtrise spécialisés pour les travaux de restauration et d'entretien du cadre bâti ancien, éventuellement, ainsi que l'élaboration des conditions et modalités pour la réinsertion des infrastructures et fonctions concernées dans la structure globale de la capitale.

L'office peut, en outre, assumer toutes opérations et mener toutes actions en rapport avec son objet, effectuées dans la limite de ses attributions et dans le cadre légal et réglementaire, peut passer tous contrats et conventions, conformément à la législation en vigueur, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son action dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Le siège de l'office est fixé à Alger.

Art. 5. — L'office est placé sous la tutelle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Compte tenu du caractère particulier de l'office et en attendant l'adaptation des textes pratiques de la gestion socialiste des entreprises avec la spécificité du secteur, l'office est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, non contraires, ainsi que les dispositions du présent texte.

Art. 7. — Dans ce cadre, l'office est dirigé par un directeur général et doté d'un conseil d'orientation et de contrôle.

CHAPITRE I

Le directeur général

Art. 8. — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur général agit sous l'autorité du ministre de tutelle au nom de l'office.

Il représente l'office dans tous les actes de la vie civile et est en justice.

Il met en œuvre les dispositions du conseil d'orientation et de contrôle.

Il est responsable du fonctionnement général de l'office.

Il a tous pouvoirs de gestion et d'administration pour assurer la bonne marche de l'office.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office.

Il accomplit toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet de l'office, tel que défini par les textes y afférents, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation d'autres autorités.

CHAPITRE II

Le conseil d'orientation et de contrôle

Art. 10. — Le conseil d'orientation et de contrôle qui assiste le directeur général est composé de :

— un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, président,

— un représentant du ministre de la culture et du tourisme, vice-président,

— un représentant du ministre des finances,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du wali d'Alger,

— un représentant du conseil populaire de la Ville d'Alger.

Le directeur général de l'office assiste aux travaux du conseil d'orientation et de contrôle.

Le secrétariat dudit conseil est assuré par la direction générale de l'office.

Le conseil peut faire appel, lors de ses travaux, à toute personne dont la participation est jugée utile.

Art. 11. — Les membres du conseil d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois (3) années, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Art. 12. — Dans le cadre des objectifs assignés à l'office, le conseil d'orientation et de contrôle entend les rapports du directeur général et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, en particulier sur :

— la détermination des programmes d'activités de l'office et les modalités de leur réalisation,

— les états prévisionnels de recettes et de dépenses,

— les rapports d'activités,

— le bilan et les comptes de l'office,

— l'organisation interne de l'office,

— la modification du fonds de l'office,

— les contentieux et litiges,

— les emprunts, le cas échéant.

Le conseil est informé des questions concernant le fonctionnement de l'office. Il étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'office et à favoriser la réalisation des objectifs assignés.

Art. 13. — Le conseil d'orientation et de contrôle se réunit, en session ordinaire tous les deux (2) mois sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut également se réunir, en session extraordinaire, à la demande de l'autorité de tutelle ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est établi par le président du conseil d'orientation et de contrôle, pour chaque réunion, un projet d'ordre du jour qui est communiqué aux membres, suffisamment à temps, pour permettre un bon déroulement des travaux.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant de sa compétence.

Les lettres de convocation devront comprendre l'ordre du jour de la réunion et les documents de travail relatifs aux questions qui y sont inscrites.

Art. 14. — Le conseil d'orientation et de contrôle ne délibère valablement qu'en présence des deux (2) tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil délibère, valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'orientation et de contrôle sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'orientation et de contrôle font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire de séance.

CHAPITRE III

Organisation interne

Art. 17. — L'organisation interne de l'office est approuvée par arrêté du ministre de tutelle, conformément aux procédures en vigueur.

TITRE III

GESTION FINANCIERE

Art. 18. — L'office est doté d'un fonds initial dont le montant est fixé à : trois millions de dinars algériens (3.000.000 DA).

Toute augmentation du fonds intervient par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 19. — Les ressources de l'office sont constituées par :

- le produit des prestations que l'office est amené à accomplir dans le cadre de sa mission,
- le montant des crédits des opérations planifiées dont la gestion est confiée à l'office,
- les prêts et avances consentis à l'office pour la promotion des opérations dont il est chargé.

Art. 20. — Les dépenses de l'office comprennent :

- les frais de personnel, de matériel et toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office,
- le coût des études, acquisitions, réalisations, travaux et tâches afférentes aux opérations réalisées par l'office,
- le remboursement des prêts contractés par l'office ou des avances qui lui sont consenties dans le cadre de son objet.

Art. 21. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires en vigueur.

La tenue des écritures et le manement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 susvisé.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 susvisé.

Art. 22. — Les comptes de l'office sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 23. — Les comptes prévisionnels de l'office, arrêtés conformément aux procédures établies, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 24. — Les états prévisionnels de recettes et de dépenses de l'office établis par le directeur général sont transmis, après délibération du conseil d'orientation et de contrôle, pour approbation, au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 25. — L'approbation des états prévisionnels est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de leur transmission, sauf si l'un des ministres fait opposition ou réserve, auquel cas le directeur général transmet dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation selon la procédure définie ci-dessus.

Au cas où l'approbation n'intervient pas à la date du début d'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'office, dans la limite de celles de l'exercice précédent.

Art. 26. — Le bilan, les comptes d'exploitation générale, le compte des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

TITRE IV

DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — La dissolution de l'office et la dévolution de ses biens sont prononcées par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son patrimoine.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1985

Chadi BENDJEDID

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 7 et 15 janvier 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Ancène Ammar Mouhoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 9 octobre 1984.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Ziane Bakri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports, à compter du 3 mars 1984.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Mohamed El Amine Barkat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Moussa Belhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Djamaledine Benbelkacem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter du 20 septembre 1979.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Aboud Boutrif est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Rabah Brabiche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Abdelkrim Chekaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 17 novembre 1984.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Khotbi Djebbar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, Mme Rachida Fellah est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter du 16 septembre 1979.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Ferhat Gessoum est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Hocine Khelfaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Belkacem Mohammedi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter du 17 février 1979.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Abderrezak Ouchène est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Abdelhamid Oucif est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 10 septembre 1984.

Par arrêté du 7 janvier 1985, Mlle Djamilia Raaf est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Mohamed Bahri Terghag est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des Industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, Mlle Naïma Yachir est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 17 novembre 1984.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Mohamed Yahia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, Mlle Nassima Yahia est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 janvier 1985, Mme Djazia Almahouacif, née Aouane, est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Mohamed Ammar est titularisé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 7 octobre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 7 janvier 1985, M. Messaoud Djari est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1981 et conservé, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 7 janvier 1985, les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1984 relatif à la nomination de M. Nasreddine Djerboua en qualité d'administrateur, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Nasreddine Djerboua est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 20 juin 1982, date d'obtention de son diplôme.

Par arrêté du 15 janvier 1985, la démission présentée par M. Abdelkader Bouafia, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter de la date de cessation de ses fonctions.

Par arrêté 15 janvier 1985, la démission présentée par M. Ahmed Zergul, administrateur, est acceptée, à compter du 16 novembre 1984.

Par arrêté du 15 janvier 1985, les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1984 portant intégration de M. Rachid Maoudj dans le corps des professeurs du centre de formation administrative, sont rapportées.

A titre de régularisation, M. Rachid Maoudj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 18 octobre 1980 et affecté au Premier Ministère (direction générale de la fonction publique).

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1985.

Par arrêté du 15 janvier 1985, les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1984 portant nomination de Mme Leila Sayoud, née Merabet, dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 15 janvier 1985, M. Miloud Remli, administrateur, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste, à compter du 15 mars 1984.

Arrêté du 1er juin 1985 portant délégation de signature au commissaire à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-152 du 16 juin 1984 fixant les attributions du Premier ministre ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Vu le décret du 1er mai 1985 portant nomination de M. M'Hamed Oussar en qualité de commissaire à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. M'Hamed Oussar, commissaire à l'organisation et à la gestion des entreprises, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes individuels ou réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Algèr, le 1er juin 1985.

Abdelhamid BRAHIMI

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 25 juin 1985 relatif au recensement et à la sélection des citoyens appartenant à la classe 1988.

Le Haut Commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national et notamment son article 26, modifiée et complétée ;

Arrête :

Article 1er. — Les citoyens de nationalité algérienne, nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1968, doivent se faire recenser au siège de l'assemblée populaire communale du lieu de leur résidence.

Art. 2. — Le président de l'assemblée populaire communale établit, entre le 2 janvier et le 1er mars 1986, les listes de recensement des citoyens nés ou domiciliés dans la commune et atteignant, en 1986, l'âge de 18 ans révolus. Les citoyens des classes précédentes, non recensés, doivent être inscrits obligatoirement sur la liste de recensement de l'année.

Art. 3. — L'assemblée populaire communale de résidence transmet la liste de tous les recensés non natifs de ladite commune au bureau de recrutement territorialement compétent et à la commune de naissance en y joignant un avis d'inscription.

Art. 4. — A dater du 1er octobre 1985, les walls portent à la connaissance des administrés, par tous moyens appropriés, les modalités de recensement, l'obligation de se faire inscrire sur les listes de recensement de l'assemblée populaire communale de sa résidence mise à la charge de chaque citoyen concerné étant rappelée par la ou les mêmes voies.

Art. 5. — Le recensement s'effectue sur les imprimés remis par le bureau de recrutement aux assemblées populaires communales et comprenant :

- la liste des recensés natifs,
- la liste des recensés non natifs,
- l'attestation d'inscription et la notice individuelle (natif),
- l'attestation d'inscription et la notice individuelle (non natif),
- la notice d'inscription d'office.

A chaque dossier est joint :

- un extrait de l'acte de naissance pour les citoyens nés dans la commune,

— tout document remis par l'intéressé justifiant de son niveau scolaire ou de sa formation professionnelle.

Art. 6. — Les listes de recensements, vérifiées et arrêtées le 28 février 1986, sont transmises à la wilaya pour remise au bureau de recrutement sans délais.

Art. 7. — Les citoyens qui n'ont pu être recensés par les assemblées populaires communales seront pris en compte par le bureau de recrutement le plus près du domicile.

Art. 8. — La sélection médicale débute à compter du 2 mai 1985, au centre de sélection et d'orientation le plus proche du domicile.

Art. 9. — Les pochettes médicales, les fiches d'orientation, les certificats de scolarité et les demandes de dispense et de sursis déposées par les intéressés, sont transmis, par le centre de sélection et d'orientation, au bureau de recrutement concerné.

Art. 10. — A l'issue de la sélection, il est remis obligatoirement aux intéressés, des documents justifiant de leur position vis-à-vis du service national.

Art. 11. — Le centre de sélection et d'orientation met en œuvre tous les moyens adéquats pour localiser impérativement les citoyens recensés n'ayant pas répondu à la convocation qui leur a été adressée. Le chef du centre de sélection et d'orientation veille à ce que tous les citoyens de la classe 88 subissent la sélection médicale et l'orientation.

Art. 12. — Sur convocation du bureau de recrutement, la commission régionale du service national se réunit à l'effet de se prononcer sur les demandes de dispense déposées par les citoyens.

Art. 13. — Les Bureaux Organisation recensent tous les contractuels concernés par le service national et transmettent annuellement la liste aux bureaux de recrutement.

Art. 14. — Les opérations de recensement, de sélection et d'incorporation des citoyens résidant à l'étranger, se déroulent conformément aux textes réglementaires particuliers qui régissent la matière.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1985.

Le Haut Commissaire
au service national,

Le général major Mostéfa BENLOUCIF.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 mai 1985 fixant la liste des biens d'équipement pouvant être importés « sans paiement » par les nationaux en application de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Le ministre des finances,

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et

Le vice-ministre chargé du commerce extérieur,

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaires pour 1983 et notamment son article 178.17 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 159 ;

Vu le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant création de l'office national pour l'orientation, le suivi et le contrôle de l'investissement privé national (OSCIP) ;

Vu le décret n° 83-258 du 10 avril 1983 relatif au registre de commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1983 fixant la liste des biens d'équipement pouvant être importés « sans paiement » par les nationaux en application de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant dispositions complémentaires à la loi de finances pour 1983 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 159 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 susvisée, les importations « sans paiement » de biens d'équipement, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisées, pour les nationaux, sans formalités du commerce extérieur et des changes, lorsque leur valeur FOB n'excède pas 200.000 DA.

Art. 2. — Les biens d'équipement visés à l'article 1er ci-dessus doivent être neufs ou rénovés sous garantie à la date de leur importation et destinés exclusivement à l'usage professionnel de l'importateur.

Au sens du présent arrêté, on entend par « équipements rénovés » :

— les équipements usagés remis à l'état neuf et dont le bon fonctionnement est garanti par le vendeur ;

— les équipements qui, bien que n'étant pas neufs, ne nécessitent pas de rénovation et dont le bon fonctionnement est garanti par le vendeur.

Art. 3. — Les droits et taxes applicables aux équipements importés dans le cadre du présent arrêté sont ceux inscrits au tarif douanier à la date de leur importation.

Pour les équipements rénovés sous-garantie, la valeur assiette des droits et taxes visés à l'alinéa 1er ci-dessus est celle des équipements neufs similaires.

Art. 4. — Lors du dédouanement, l'importateur devra présenter à l'appui de la déclaration en douane ;

— copie du registre de commerce ou déclaration d'existence selon le cas, ou tout autre document établissant un lien entre la nature du bien importé et la nature de l'activité exercée ou projetée ;

— un formulaire à retirer auprès des services des douanes dont le modèle est annexé à l'original du présent arrêté.

Ledit formulaire, dûment rempli et signé par l'importateur, sera visé par les douanes et adressé à l'office national pour l'orientation, le suivi et le contrôle de l'investissement privé national (OSCIP), dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt de la déclaration de mise à la consommation ;

— une facture commerciale ;

— une attestation de garantie du vendeur pour les équipements rénovés.

Art. 5. — Les biens d'équipements visés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être cédés avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans, à compter de la date de leur mise à la consommation, que dans les cas suivants :

— décès de l'importateur ;

— réforme du matériel constatée par un expert ;

— faillite de l'importateur ou cessation de l'activité exercée dûment constatée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — L'arrêté interministériel du 26 octobre 1983 susvisé est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1985.

Le ministre des finances, *Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,*

Boualem BENHAMOUDA. Ali OUBOUZAR.

Le vice-ministre chargé du commerce extérieur,

Mohamed ABERKANE.

ANNEXE I

Produits admis à l'importation « sans paiement »
et sans formalités de commerce extérieur

(*) Toutes les positions précédées d'un astérisque
ont été ajoutées par rapport à la liste initiale.

N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
*) 01-01-03	Chevaux reproducteurs de race pure (visa sanitaire du MAP)
*) 01-02-01	Bovins domestiques reproducteurs de race pure
*) 01-02-02	Vaches laitières (visa sanitaire MAP)
*) Ex. 39-07	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus autres qu'à usage domestique
*) 40-10	Courroies transporteuses ou de trans- mission en caoutchouc vulcanisé
*) 42-04-02	Courroies transporteuses ou de trans- mission en cuir naturel artificiel ou reconstitué
*) 44-26-11	Canettes, bobines pour filature et tissage, en bois tourné
*) 59-05-A	Filets pour la pêche
*) 59-16	Courroies transporteuses ou de trans- mission en matières textiles, même armées
*) 69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, ré- fractaires
*) 69-03	Autres produits réfractaires (cornes, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc...)
*) Ex. 69-09	Appareils et articles pour usages chi- miques et autres usages techniques
*) Ex. 70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée
*) 73-21-04	Constructions métalliques
*) 73-21-05	Parties de constructions
*) 73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes ma- tières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquifiés), en fonte, fer ou acier d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositif mécanique ou thermique même avec revêtement intérieur ou calo- rifuge
*) 73-29	Chaines, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
*) Ex. 73-37	Chaudières (autres que celles du 84-01) et radiateurs (autres qu'à usage domes- tique)

N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
*) 74-19-02 et 03	Autres ouvrages en cuivre
*) 76-08	Constructions et parties de construc- tion (hangars, ponts et éléments de pont, tours, pylones, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et de fenêtres, balustrades etc...) en alu- minium, tôles, barres, profilés tubes etc... en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
*) 76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes ma- tières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquifiés), en aluminium d'une conte- nance supérieure à 300 litres sans dis- positifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
*) 82-02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises scies-scies et les lames non centrées pour le sciage)
*) 82-05	Outils interchangeables pour ma- chines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estam- per, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc...), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux ainsi que les outils de forage
*) 82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques
84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur, chaudières dites « à eau surchauffée »)
84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumu- lateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc...), conden- seurs pour machines à vapeur...
84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs, générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs simi- laires, avec ou sans leurs épurateurs...
84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières...
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
*) 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84-08	Autres moteurs et machines motrices
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique

N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, éleveurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc...)	84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, poids pour toutes balances
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à l'air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires	84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, extincteurs, chargés ou non, pistolets aérogaphes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, de vapeur et appareils à jet similaires
Ex. 84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité...	84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléphériques, etc...), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23
Ex. 84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs) à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, foyers automatiques y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires... (autres qu'à usage domestique)	84-23	Machines et appareils, fixés ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapeurs, etc...), sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03
84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11	84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports...
Ex. 84-15	Matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autres (autres qu'à usage domestique...)	84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre, cylindres pour ces machines...	84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
Ex. 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température tels que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc... (autres qu'à usage domestique)	84-27	Pressoirs, fouteurs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84-18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les éleveuses pour l'aviculture
Ex. 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants, gazéifier les boissons, appareils à laver la vaisselle... (autres qu'à usage domestique)	84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier

N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
84-30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, des pâtes, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires		alettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, navettes lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc...)
84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	84-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièces ou en formes, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	Ex. 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissement, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc... machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines), (autres qu'à usage domestique).
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre		
84-34	Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc...)	84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc...), y compris les meubles pour machines à coudre, aiguilles pour ces machines
84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie	84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41
84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des machines textiles synthétiques et artificielles, machines et appareils pour la préparation des matières textiles, machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles, machines à bobiner (y compris les canettes) à mouliner et dévider les matières textiles.	84-43	Convertisseurs, poches de coulée, ligo-tières et machines à couler (mouler pour aciérie, fonderie et métallurgie)
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet, appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc... (ourdissoires, encolleuses, etc...)	84-44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratlères, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc...) pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84-36 et n° 84-37 (broches,	84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84-49 et 89-50
		84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49
		84-47	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
		84-48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux

N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
84-48 (suite)	machines-outils des n° 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique Les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils, porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce... d'une valeur supérieure à 10.000 DA et inférieure à 200.000 DA.	84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, pailers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulins), embrayages, organes d'accouplement, (manchons, accouplements élastiques, etc...) et joints d'articulation (de cardan, d'oldham, etc...)
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autres qu'électriques incorporés, pour emploi à la main	84-64	Joints métalloplastiques, joints ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues d'une valeur supérieure à 10.000 DA et inférieure à 200.000 DA
84-50	Machines et appareils au gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle	84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts, d'autres caractéristiques électriques, d'une valeur supérieure à 10.000 DA et inférieure à 200.000 DA
*) Ex. 84-52	Micro-ordinateurs (sous réserve visa préalable ENSI)	85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc...), bobines de réactance et selfs
*) 84-54-11	Duplicateurs hectographiques ou à stencyls	85-02	Electro-aimants permanents magnétisés ou non, plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques, têtes de levage électromagnétiques
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux et autres matières minérales solides, machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte, machines à former les moules de fonderie en sable	*) Ex. 85-04	Accumulateurs électriques (autres qu'au plomb) parties et pièces détachées
84-57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	85-05	Outils et machines-outils électromagnétiques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
84-58	Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolats, comestibles, etc...	*) Ex. 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou combustion interne (magnétos, dynamo-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc...) génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs utilisés avec ces moteurs. (A l'exclusion des démarreurs d'aviation et magnétos pour l'aviation)
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	Ex. 85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes dié-
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc...), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles		
*) 84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toutes formes)		

N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 85-11 (suite)	lectriques, machines et appareils électriques à souder, braser, ou couper (autres qu'à usage domestique)	87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
*) 85-17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc...) autres que ceux des n° 85-09 et 85-16	87-04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur
*) 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines
*) 85-19	Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, para-foudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonctions, etc...), résistances non-chauffantes, potentiomètres de réhostats, circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution	Ex. 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus, d'une valeur supérieure à 10.000 DA et moins de 200.000 DA, à l'exclusion des parties, pièces détachées et accessoires de véhicules particuliers et véhicules pour le transport des marchandises d'un PTC inférieur à 2500 kg
85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20, tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc..., cellules photoélectriques, cristaux piézo-électriques montés, diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, diodes émettrices de lumière, microstructures électroniques	87-07	Charlots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (charlots-porteurs, charlots-gerbeurs, charlots-cavalliers, par exemple), charlots-tracteurs, du type utilisé dans les gares, leurs parties et pièces détachées
85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées
*) 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal pour usages électriques ou électro-techniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installation d'électrolyse, etc...	*) 89-01-25	Chalutiers et autres bateaux de pêche
*) 85-28	Parties et pièces détachées électriques pour machines et appareils non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	*) 90-09	Appareils de projection, appareils d'agrandissement ou de réduction photographique à l'exclusion des appareils de projection fixes
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treillis	*) 90-10	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques et cinématographiques non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
*) 87-02-71	Autres voitures de transport en commun de plus de 9 places	*) 90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
*) 87-02-71	Dumpers	*) 90-13	Appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs, lasers, autres que les diodes laser)
87-02-81	Camions pour le transport des marchandises d'un PTC supérieur à 2500 kg	90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, flu-

N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
90-14 (suite)	viale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique, boussoles, télémètres
90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc...), machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc...), projecteurs de profils
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90-18	Appareils de mécanothérapie et de massages, appareils de psychotechnie d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires), articles et appareils de prothèses dentaires, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
90-20	Appareils à rayon X, même de radiophotographie et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc...), des matériaux (métaux, bois, textiles, papiers, matières plastiques, etc...)
90-23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hydromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indi-

N° DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	cateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleurs, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14
90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation de tension superficielle et similaires (tels que viscomètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photo-mètres, y compris les indicateurs de temps de pose, calorimètres), microtomes
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesures, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
*) 90-29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28 qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de position
94-02	Mobilier médico-chirurgicale, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme à usages cliniques, etc..., fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation, parties de ces objets
*) 96-01-C	Brasses constituant les éléments de machines
*) 97-08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
*) 98-16	Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalages

Arrêté du 14 février 1985 fixant la liste des membres de la commission de coordination instituée par le décret n° 81-55 du 28 mars 1981 relatif à l'aide financière, au titre des dommages causés par le séisme du 10 octobre 1980, aux exploitations agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et professionnelles dans les zones sinistrées.

Par arrêté du 14 février 1985, la liste des membres de la commission de coordination instituée par le décret n° 81-55 du 28 mars 1981 relatif à l'aide financière, au titre des dommages causés par le

séisme du 10 octobre 1980, aux exploitations agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et professionnelles, dans les zones sinistrées, est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Menouar Sayah, directeur de la coordination financière,

M'hamed Lannabi, sous-directeur des impôts de la wilaya de Chlef,

Djilali Yahi, trésorier de la wilaya de Chlef,

Hamid Bacha, représentant de la Banque centrale d'Algérie,

Mohamed Seghir Medjadji, représentant de la Banque nationale d'Algérie,

Ahmed Sabih, représentant de la Banque extérieure d'Algérie,

Omar Amrani, représentant du Crédit populaire d'Algérie,

Ahmed Agha-Mir, représentant de la Banque de l'agriculture et du développement rural.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 15 juillet 1985 fixant le barème de remboursement des frais de transport et des frais accessoires liés aux transports des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et des frais accessoires liés aux transports des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs, notamment son article 3 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 85-65 du 23 mars 1985 susvisé, les tarifs forfaitaires de remboursement des frais de transports et des frais accessoires liés aux transports des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs, sont fixés par quintal conformément au barème ci-après :

1°) Tarifs forfaitaires de remboursement des frais de transport :

a) Frais de transport par route :

- distances comprises entre 0 et 5 kilomètres : 1,12 DA
- distances supérieures à 5 kilomètres et ne dépassant pas 10 kilomètres : 1,40 DA
- distances supérieures à 10 kilomètres et ne dépassant pas 20 kilomètres : 1,68 DA
- distances supérieures à 20 kilomètres et ne dépassant pas 30 kilomètres : 1,96 DA
- au-delà de 30 kilomètres et jusqu'à 50 kilomètres, le tarif forfaitaire ci-dessus est majoré uniformément à 0,056 DA par kilomètre supplémentaire
- au-delà de 50 kilomètres, le tarif fixé ci-dessus à la borne kilométrique est minoré de 10 %, soit 0,0504 DA.

b) Frais de transport par fer :

Les frais de transport sont calculés selon le tarif réglementaire en vigueur de la S.N.T.F. et applicable au transport des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs, par wagon complet de la S.N.T.F.

Les frais inhérents au temps de mise à disposition des wagons et devant être pris en charge par le compte de péréquation, sont ceux calculés sur la base du temps fixé dans ce cadre dans les conventions liant la S.N.T.F. et les organismes concernés.

Le temps limite de mise à disposition des wagons à rembourser ne saurait dépasser 24 heures pour le chargement ou le déchargement.

c) Frais de transport par vole maritime ou aérienne :

Les frais de transport sont calculés selon le tarif réglementaire en vigueur du transporteur public concerné.

2°) Frais de manutention liés aux transports :

— 0,70 DA par quintal au titre d'un chargement ou d'un déchargement.

Art. 2. — Les frais occasionnés par les transports exceptionnels dûment autorisés par une autorité publique habilitée et effectués sur les trajets présentant des sujétions particulières, sont remboursés sur la base des documents justificatifs présentés par les opérateurs concernés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1985.

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche,

Kasdi MERBAH

Le ministre des finances,

Boualem BENHAMOUDA

Le ministre des transports, Le ministre du commerce

Salah GOUDJIL

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères,

Zitouni MESSAOUDI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 1er juillet 1985 fixant les prix des produits sidérurgiques.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 77-118 du 6 août 1977 portant fixation des prix des produits sidérurgiques et notamment ses articles 2 et 6 ;

Arrête :

Article 1er. — La vente des produits sidérurgiques se fera, au cours du 2ème semestre 1985, aux prix portés sur le barème des prix des produits sidérurgiques « Edition de juillet 1985 », représentant la mise à jour du barème défini par le décret n° 77-118 du 6 août 1977 susvisé.

Art. 2. — Ce barème est applicable sur l'ensemble du territoire national, à toutes les ventes à partir des dépôts de l'entreprise nationale de sidérurgie ou de ceux de ses revendeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1985.

Salim SAADI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 juin 1985 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1982 portant désignation des ports relevant de la compétence territoriale de l'entreprise portuaire de Annaba.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 82-283 du 14 mai 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Annaba ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1982 portant désignation des ports relevant de la compétence territoriale de l'entreprise portuaire de Annaba.

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise portuaire de Annaba, objet du décret n° 82-283 du 14 août 1982 susvisé, exerce sa compétence territoriale dans le cadre des limites géographiques des ports de Annaba, d'El Kala et de Chetaïbi.

Art. 2. — Cette limite géographique s'entend en application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 82-283 du 14 août 1982 susvisé, sans préjuger des dispositions ultérieures à prendre en matière de délimitation desdits ports.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires contenues dans l'arrêté du 15 décembre 1982 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Salah GOUDJIL.

Arrêté du 18 juin 1985 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1982 portant désignation des ports relevant de la compétence territoriale de l'entreprise portuaire de Skikda.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 82-284 du 14 août 1982 portant création de l'entreprise portuaire de Skikda ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1982 portant désignation des ports relevant de la compétence territoriale de l'entreprise portuaire de Skikda.

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise portuaire de Skikda, objet du décret n° 82-284 du 14 août 1982 susvisé, exerce sa compétence territoriale dans le cadre des limites géographiques des ports de Skikda, de Collo, de Stora et de Marsa.

Art. 2. — Cette limite géographique s'entend en application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 82-284 du 14 août 1982 susvisé, sans préjuger des dispositions ultérieures à prendre en matière de délimitation desdits ports.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires contenues dans l'arrêté du 15 décembre 1982 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1985.

Salah GOUDJIL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté Interministériel du 20 juillet 1985 fixant le nombre de filières d'enseignement et la répartition des effectifs à l'institut national d'enseignement supérieur en mines de Tébessa.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-344 du 17 septembre 1984 fixant les attributions du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et celles du vice-ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 85-189 du 16 juillet 1985 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en mines à Tébessa,

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre de filières d'enseignement en graduation ouvertes à l'institut national d'enseignement supérieur en mines de Tébessa au titre de l'année 1985-1986 et la répartition des effectifs entre elles sont fixées comme suit :

Filières	Effectifs	Niveaux
— Exploitation des mines	100.....	Ingénieurs
— Traitement des minerais	100.....	Ingénieurs
— Mines	150.....	Techniciens supérieurs

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1985.

Le ministre de l'enseignement supérieur,
Rafik Abdelhak BRERHI

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
Ali OUBOUZAR

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté Interministériel du 29 mai 1985 transférant l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur pour le cahier scolaire,

Le ministre des Industries légères,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le vice-ministre chargé du commerce extérieur,

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation, modifié par le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981 ;

Vu le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 11 ;

Arrêtent :

Article 1er. — La position tarifaire 48-18-03 « cahiers scolaires » est transférée de la liste « A » de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) à la liste « A » de l'entreprise nationale des fournitures éducatives et culturelles (ENAFEC).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mai 1985,

Le ministre de la culture et du tourisme,
Abdelmadjid MEZIANE

Le vice-ministre chargé du commerce extérieur,
Mohamed ABERKANE

P. le ministre
des Industries légères,
Le secrétaire général,

Mohand Amokrane
CHERIFL